

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
TENUE LE 7 FÉVRIER 2022

Sont présents: La mairesse madame Fanny Dupras,

-Les conseillères mesdames Marielle Gauthier, Sophie Bouchard, Noémi Soulard, et Karoline Létourneau.

-Les conseillers messieurs Réjean Bernard et Jacques Michaud.

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement, formant quorum sous la présidence de la mairesse.

Assiste également à l'assemblée, Mme Lise Bégin, directrice générale, greffière-trésorière qui agit en tant que secrétaire d'assemblée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après avoir constaté qu'il y a quorum, la mairesse déclare la séance ouverte à 19h00.

2. 22-02-33 : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mme Karoline Létourneau, appuyé par Mme Noémi Soulard et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance en titre, tel que présenté.

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Arrêté ministériel – État d'urgence sanitaire
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier 2022
5. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 janvier 2022 à 19h00
6. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 janvier 2022 à 19h30
7. Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux
8. Avis de convocation des séances extraordinaires -Projet de Loi 49
9. Correspondance;
10. Présentation des comptes à payer;
11. Diverses résolutions:
 - Taxes impayées – vente pour non-paiement de taxes
 - Comité consultatif d'urbanisme- nomination
 - Nomination présidence sur le Comité consultatif urbanisme
 - Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECH) 2019-2023
 - Contrat de service 2022 déneigement Pont #238
 - Commande et Achat de la pompe Station de pompage
 - Demande de soutien au projet NEEF
 - Approbation de la facture Coupe d'arbre Luc St-Louis
 - Adoption La Reine-Rapport annuel incendie 2021
 - Contrat spécifique Jean-Claude Doré
 - Formation DG Go net Azimut
 - Soumission Larouche Bureautique
 - Reddition de compte Programme d'aide à la voirie local 2019-2020-2021
 - Engagement Adjoint (e) administratif (ve)
 - Dossier matricule 1014 38 4029 0 000 0000
 - Suivi lettre réponse-citoyen P-00238
 - Soumissions Patinoires lumières
 - Aide financière secteur pollué
 - Demande bibliothèque plexi glace
 -
12. Période de questions (de 19h30 à 20h);
13. VOIRIE
14. Suivi des actions à faire:
Rencontre Policier M. Samuel Huot
15. Rapport des activités du maire et des conseillers;
16. Sujets divers:
Demande de subvention de 3 emplois d'été complété
Réception d'une offre de service et un curriculum vitae
17. Clôture de la séance.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres du conseil.

3. 22-02-34 : ARRÊTÉ MINISTÉRIEL- ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Arrêté ministériel – présence aux séances du conseil et publication

CONSIDÉRANT QUE le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours, et ce, conformément à la *Loi sur la santé publique*;

CONSIDÉRANT QUE l'état d'urgence sanitaire a été prolongé par différents décrets et qu'il est toujours effectif, à ce jour;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 20 décembre 2021, les membres du conseil municipal doivent, autant que possible, tenir leurs séances par tout moyen leur permettant de communiquer directement entre eux et de voter de vive voix, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 4 juillet 2020 (2020-049);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'arrêté 2020-049 du 4 juillet 2020, toute municipalité a l'obligation de permettre la transmission de questions écrites aux membres du conseil à tout moment avant la tenue de la séance qui, en vertu de la loi, doit comprendre une période de questions;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que la présente séance soit, tel qu'exigé, tenue sans la présence du public, les membres du conseil et les officiers municipaux étant autorisés, par les décrets et arrêtés ministériels actuellement en vigueur, à y être présents, à prendre part, délibérer et voter à cette séance par visioconférence.

Il est proposé par Mme Sophie Bouchard, appuyé par M. Réjean Bernard et résolu :

QUE le conseil confirme que la présente séance et toute séance ultérieure, jusqu'à ce que la situation sanitaire le permette, en considérant les règles fixées par le ministre de la Santé, soient tenues sans la présence du public et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence;

QUE la séance soit publicisée, dès que possible, selon les règles juridiques applicables par l'un ou l'autre des arrêtés ministériels applicables soit, en publiant le tout sur le site internet à : Municipalité de La Reine sur le Facebook municipal et dans le journal L'Entrain.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres du conseil.

4. 22-02-35 : **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2022**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

Il est proposé par M. Réjean Bernard, appuyé par Mme Karoline Létourneau, appuyé par et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier 2022 en titre, tel que présenté.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres du conseil

5. 22-02-36 : **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 JANVIER 2022 À 19H00**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 janvier 2022 à 19h00;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

Il est proposé par Mme Sophie Bouchard, appuyé par Mme Noémi Soulard, et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 janvier 2022 en titre à 19h00, tel que présenté.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres du conseil

6. 22-02-37 : **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 JANVIER 2022 À 19H30**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 janvier 2022 à 19h30;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

Il est proposé par Mme Sophie Bouchard, appuyé par Mme Karoline Létourneau, et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 janvier 2022 en titre à 19h30, tel que présenté.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres du conseil

22-02-38

RÈGLEMENT ÉDUCTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 février 2022 le *Règlement numéro 247 Code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus·es;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

CONSIDÉRANT QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

CONSIDÉRANT QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

CONSIDÉRANT QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

CONSIDÉRANT QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

CONSIDÉRANT QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

CONSIDÉRANT QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

Il est proposé par Mme Sophie Bouchard, appuyé par Mme Karoline Létourneau et adopté à l'unanimité et résolu d'adopter le règlement suivant :

RÈGLEMENT 247 DICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 247 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 247 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de La Reine.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élus-es de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de La Reine.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :
 - 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.
 - 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.
 - 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.
 - 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.
 - 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.
 - 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.
- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.
- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :
 - 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
 - 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
 - 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.
- 5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et,

d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne

sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

- 5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- 5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- 5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.
- 5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

- 5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

- 5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

- 5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité formé par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

- 5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
- 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) De tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 215 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus·es*, adopté le 2 décembre 2020.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus·es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres du conseil

7. 22-02-39 : **AVIS DE CONVOCATION DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES -PROJET DE LOI PL49**

CONSIDÉRANT QUE le PL49, sanctionné en novembre dernier, permet dorénavant qu'une séance extraordinaire du conseil municipal puisse être convoquée en notifiant les élus·es par un moyen technologique conformément aux articles 133 et 134 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), compte tenu des adaptations nécessaires;

CONSIDÉRANT QUE les élus-es doivent consentir à recevoir ces avis de convocation par courriel, en précisant l'adresse à utiliser;

CONSIDÉRANT QUE la greffière-trésorière, doit faire la preuve de la notification aux élus-es, au moyen d'une déclaration sous serment de l'expéditeur;

Il est proposé par Mme Karoline Létourneau, appuyé par M. Réjean Bernard et résolu à l'unanimité d'accepter de recevoir les avis de convocation pour les séances extraordinaires par courriel.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres du conseil.

8. CORRESPONDANCE

9. 22-02-40 : PRÉSENTATION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par Mme Sophie Bouchard, appuyé par Mme Noémi Soulard et résolu à l'unanimité:

- D'accepter la présentation des comptes à payer, pour décembre 2021, au montant de 4401.28 \$, et janvier 2022 au montant de 24 992.71 \$, d'autoriser le paiement de ces factures par chèques ou par paiement direct Desjardins;
- D'accepter la présentation des salaires versés aux employés en janvier 2022 au montant de 2833.66\$,
- D'accepter la présentation des factures payées par Accès D'Affaires, Visa ou par chèques en janvier 2022 au montant de 7792.71 \$,

ADOPTÉ à l'unanimité des membres du conseil.

10. DIVERSES RÉOLUTIONS

• 22-02-41 : TAXES IMPAYÉES – VENTES NON-PAIEMENT DE TAXES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit percevoir toutes taxes municipales sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de transmettre au bureau de la MRC d'Abitibi-Ouest, un extrait de la liste des immeubles pour lesquels les débiteurs sont en défaut de payer les taxes municipales, afin que ces immeubles soient vendus en conformité avec les articles 1022 et suivants du *Code municipal* ;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires des immeubles à défaut de paiement de taxe et intérêts, ont été présentées au conseil , les propriétaires ont eu chacun une lettre recommandée mais que ces propriétaires n'ont pas retiré leur lettre recommandé car le bureau de poste ont retourné à la municipalité ces lettres pour de différentes raisons;

EN CONSÉQUENCE il a été proposé par Mme Karoline Létourneau, appuyé par Mme Marielle Gauthier et résolu à l'unanimité, que ces propriétaires des immeubles à défaut de paiement de taxes, auront chacun une lettre de l'huissier, si les taxes, intérêts, pénalité et frais ne sont pas entièrement payés avant la fin 2022, soit à la prochaine déclaration des ventes d'immeubles pour défaut de paiement de taxe.

QU'une copie de la présente résolution et du document qui y est joint soit transmise à la MRC et au Centre de services scolaire du Lac-Abitibi.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres du conseil.

• 22-02-42 : COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME NOMINATION

Il a été proposé par M. Réjean Bernard, appuyé par Mme Marielle Gauthier et résolu à l'unanimité que Mme Karoline Létourneau, soit nommée le membre représentant des élus sur le comité consultatif d'urbanisme et que cette dernière entreprendre les démarches pour trouver deux citoyens sur le comité consultatif d'urbanisme de la Reine et qu'une présidente de ce comité soit nommé à la prochaine assemblée du conseil.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres du conseil.

• 22-02-43 : PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECH 2019-2023)

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023 ;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Mme Sophie Bouchard, appuyé par Mme Marielle Gauthier et résolu à l'unanimité que :

la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2013 ;

la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28\$ par habitant par année, soit un total de 140\$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme ;

la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe, comporte des coûts réalisés véridiques.

ATTENDU QUE La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2013 ;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Mme Sophie Bouchard, appuyé par Mme Marielle Gauthier et résolu à l'unanimité que :

la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2013 ;

la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28\$ par habitant par année, soit un total de 140\$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme ;

la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe, comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres du conseil

- **22-02-44 :** **CONTRAT DE SERVICE 2022, DÉNEIGEMENT PONT #238**

CONSIDÉRANT QUE le pont #238 n'a pas été donné comme mandat de déneigement pour hiver 2022,

CONSIDÉRANT QUE par le passé, le contrat de déneigement pour le pont #238 était donné à M. Rock Chabot vu que la municipalité est dans l'impossibilité de le faire,

Il a été proposé par M. Jacques Michaud, appuyé par Mme Marielle Gauthier et résolu à l'unanimité qu'un contrat de service de déneigement soit donné à M. Rock Chabot pour l'année 2022 au coût de 325.00\$ pour l'année 2021-2022

ADOPTÉ à l'unanimité des membres du conseil.

- **22-02-45 :** **COMMANDE ET ACHAT DE LA POMPE DE LA STATION DE POMPAGE D'EAU**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal recommande d'acquérir une nouvelle pompe de remplacement pour la station de pompage pour assurer le fonctionnement immédiat en cas de bris imprévus;

Il est proposé par Mme Marielle Gauthier, appuyé par M. Jacques Michaud et résolu à l'unanimité que Mme Lise Bégin; Directrice, commande immédiatement la pompe chez Wajax qui peut prendre de 15-20 semaines avant d'être livrée.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres du conseil.

- **22-02-46** **DEMANDE DE SOUTIEN AU PROJET NEEF**

ATTENDU QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a lancé un appel de projets afin de soutenir les jeunes qui ne sont ni en emploi, ni aux études, ni en formation (jeunes NEEF) dans leur démarche d'intégration au marché du travail;

ATTENDU QUE le CJÉAO souhaite répondre à cet appel de projets;

EN CONSÉQUENCE, il a été proposé par M. Jacques Michaud, appuyé par Mme Karoline Létourneau et résolu à l'unanimité d'appuyer le CJÉAO dans sa demande de projet;

ADOPTÉ à l'unanimité des membres du conseil.

- **22-02-47 :** **APPROBATION DE LA FACTURE COUPE D'ARBRE**

Il est proposé par M. Jacques Michaud, appuyé par M. Réjean Bernard et résolu à l'unanimité de payer les frais à Monsieur Luc St-Louis pour la coupe d'arbres exécutée au montant de 1500.00\$ dans la zone du pont P-00242, tel que demandé et entendu par M. Jean-Claude Doré, inspecteur de la municipalité de La Reine pour ce projet.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres du conseil

- **22-02-48 :** **ADOPTION RAPPORT INCENDIE ANNUEL 2021**

ATTENDU QUE le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC d'Abitibi-Ouest (S.C.R.S.) est entré en vigueur le 1er décembre 2010;

ATTENDU QUE suite à l'entrée en vigueur du S.C.R.S., les municipalités doivent procéder à l'adoption de leur rapport annuel d'activités incendie 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Réjean Bernard, appuyé par M. Jacques Michaud et résolu à l'unanimité, que la Municipalité de La Reine adopte le rapport annuel d'activités 2021- incendie.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres du conseil

- **22-02-49 :** **CONTRAT SPÉCIFIQUE DU PONT P-00242**

CONSIDÉRANT le suivi et la gestion de la déconstruction du pont P-00242 par le ministère des transports représenté par M. Jean Irica, pour l'automne 2022;

CONSIDÉRANT QUE M. Jean-Claude Doré a débuté les ententes avec le ministère des transports pour que tous se fasse en bonne conformité pour la municipalité de La Reine et que cette entente était déjà presque finalisée à plusieurs niveaux; sous la supervision de M.

Jean-Claude Doré; ancien inspecteur municipale de La Reine;

Il a été proposé par Mme Marielle Gauthier, appuyé par M. Réjean Bernard et résolu à l'unanimité que M. Jean-Claude Doré, selon les conditions d'embauche acceptée, poursuivre ce mandat pour s'assurer que les ententes établies entre la municipalité de La Reine et le ministère des transports soit respectées et conformes à ce qui a été pré établi par M. Doré.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres du conseil

• **22-02-50 :** **FORMATION GONET AZIMUT**

Il est proposé par Mme Marielle Gauthier, appuyé par Mme Karoline Létourneau et résolu à l'unanimité d'autoriser Mme Lise Bégin; directrice générale de suivre une formation Go Net pour Azimut au montant de 100.00\$ plus taxe pour 3h30 de formation avec un professionnel qualifié.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres du conseil.

• **22-02-51 :** **SOUSSION LAROCHE BUREAUTIQUE**

Il est proposé par Mme Sophie Bouchard, appuyé par M. Réjean Bernard et résolu à l'unanimité d'accepter l'entente de service de Larouche Bureautique, pour la photocopieuse Canon, tel que prévu à l'entente 2022.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres du conseil.

• **22-02-52 :** **REDDITION DE COPTE PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCAL 2019-2020-2021**

ATTENU QUE la reddition de compte du programme d'aide à la voirie local 2019-2020-2021 doit être complétée pour recevoir la subvention finale de ce programme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé M. Jacques Michaud, appuyé par Mme Marielle Gauthier et résolu à l'unanimité que la directrice générale complète cette reddition de compte et l'achemine le plus tôt possible pour recevoir le reste de la subvention de 9845.00\$;

ADOPTÉ à l'unanimité des membres du conseil.

• **22-02-53 :** **ENGAGEMENT ADJOINT(E) ADMINISTRATIF (VE)**

ATTENU QUE depuis plus de trois mois, il a été affiché un poste d'adjoint administratif (incluant les tâches pré établies et l'horaire à temps partiel) dans le journal l'Entrain de La Reine, pour venir en aide à la directrice au bureau municipal;

ATTENDU QU'il y a eu réception seulement d'un curriculum vitae et la personne a été rencontré par le comité de sélection de l'embauche mi-Janvier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Réjean Bernard, appuyé par M. Jacques Michaud et résolu à l'unanimité d'embaucher M. Sylvie Perreault selon les conditions établies par le conseil.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres du conseil

• **22-02-54 :** **DOSSIER MATRICULE 1014 38 4029**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance de la problématique de la transmission d'informations dans le dossier matricule 1014 38 4029;

Il est proposé par M. Réjean Bernard, appuyé par Mme Marielle Gauthier et résolu à l'unanimité que la personne représentant ce matricule nous envoie une demande écrite et par la suite le conseil analysera la demande au prochain conseil et prendra une décision.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres du conseil

• **22-02-55 :** **SUIVI LETTRE PONT P-00238**

CONSIDÉRANT QU'un citoyen a fait une demande écrite sur la situation du Pont P-00238;

ADVENANT QUE le ministère des transports représenté par M. Sébastien Nolan a donné l'état de la situation pour le pont P-00238;

Il est proposé par Mme Sophie Bouchard, appuyé par Mme Marielle Gauthier et résolu à l'unanimité d'autoriser Mme Lise Bégin; directrice générale à rédiger une lettre pour faire l'état du suivi du pont concerné, il a été convenu aussi d'envoyer un travailleur autonome sur le pont P-00238 au printemps 2022 après le dégel pour évaluer la situation physiquement du pont et en faire rapport au conseil.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres du conseil

• **22-02-56 :** **LUMIÈRE SUR LA PATINOIRE**

CONSIDÉRANT QU'un seule soumissionnaire a déposé une soumission en bonne édu forme pour les travaux et installations des lumières à la patinoire ainsi que les travaux électricité au 1, 3^e Avenue La Reine pour remonter les mats de 400 ampères et de 100 ampère pour les rendre conforme et inaccessible pour les gens au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ce soumissionnaire est comparable au prix de soumissions qui y avait été demandé auparavant soit en 2020- 2021 par une autre entreprise pour les mêmes travaux mais que le contrat n'a jamais été attribué.

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise retenu est prête à venir faire les travaux demandés durant la période de l'hiver et immédiatement;

EN CONSÉQUENCE, Il a été proposé par M. Réjean Bernard, appuyé par Monsieur Jacques Michaud et appuyé à l'unanimité que l'on retienne l'entreprise Électriques Roland Richard Inc. pour l'exécution de ces travaux pour un montant de 6900.00\$ plus taxes.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres du conseil

• **22-02-57 :** **AIDE FINANCIÈRE SECTEUR POLLUÉ**

CONSIDÉRANT QU'il y a possibilité d'avoir d'un projet d'aide financière de 5000.00\$ pour revitalisé un secteur pollué de la municipalité;

Il a été proposé par Mme Marielle Gauthier, appuyé par Mme Sophie Bouchard de donner le mandat à l'adjointe administrative pour qu'elle vérifie les opportunités offertes et les conditions demandées pour recevoir une subvention pour ce projet s'il y a lieu.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres du conseil

• **22-02-58 :** **DEMANDE BIBLIOTHÈQUE PLEXI GLACE**

CONSIDÉRANT la complexité des règles de la Covid 19 face à la clientèle qui vient à la bibliothèque;

CONSIDÉRANT QUE la responsable de la bibliothèque demande un plexi glace comme protection pour les gens qui font du bénévolat;

Il a été proposé par Mme Marielle Gauthier, appuyé par M. Jacques Michaud d'acheter un plexi glace pour la sécurité de nos bénévoles.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres du conseil

11. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

12. **VOIRIE**

13. **SUIVI DES ACTIONS À FAIRE**

14. **RAPPORT DES ACTIVITÉS DU MAIRE ET DES
CONSEILLÈRES**

15. **SUJETS DIVERS**

- Demande de trois emplois d'été pour étudiants
- Réception d'une offre de service; Sujet reporté
- Réception d'un curriculum vitae, adjointe administrative; garder aux archives

16. **22-02-59 :** **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Mme Sophie Bouchard, appuyé par M. Réjean Bernard et résolu à l'unanimité que la séance soit levée. Il est 21h03

ADOPTÉ à l'unanimité des membres du conseil.

Secrétaire trésorière
Lise Bégin

Mairesse
Fanny Dupras

Je, Fanny Dupras, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.